



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

**J.100**

**(ex CMTT.717)**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**(06/90)**

**TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES  
ET SONORES**

---

**TOLÉRANCES POUR LA DIFFÉRENCE  
ENTRE LES TEMPS DE TRANSMISSION  
DES COMPOSANTES SON ET IMAGE  
D'UN SIGNAL DE TÉLÉVISION**

**Recommandation UIT-T J.100**

(Antérieurement «Recommandation UIT-R CMTT.717»)

---

## AVANT-PROPOS

L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes que les Commissions d'études de l'UIT-T doivent examiner et à propos desquels elles doivent émettre des Recommandations.

La Recommandation UIT-T J.100 (ancienne Recommandation UIT-R CMTT.717) a été élaborée par l'ancienne Commission d'études CMTT de l'UIT-R. Voir la Note 1.

---

## NOTES

1 Suite au processus de réforme entrepris au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), le CCITT n'existe plus depuis le 28 février 1993. Il est remplacé par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) créé le 1<sup>er</sup> mars 1993. De même, le CCIR et l'IFRB ont été remplacés par le Secteur des radiocommunications (UIT-R).

Conformément à la décision commune de la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, mars 1993) et de l'Assemblée des radiocommunications (Genève, novembre 1993), la Commission d'études UIT-R CMTT a été transférée à l'UIT-T, en tant que Commission d'études 9, à l'exception du domaine d'études relatif à la collecte de nouvelles par satellite, lequel a été confié à la Commission d'études UIT-R 4.

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1990

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TOLÉRANCES POUR LA DIFFÉRENCE ENTRE LES TEMPS DE TRANSMISSION DES COMPOSANTES SON ET IMAGE D'UN SIGNAL DE TÉLÉVISION

(1990)

Le CCIR,

### CONSIDÉRANT

- a) qu'une différence perceptible entre les temps de transmission des composantes son et image d'un signal de télévision est gênante pour le téléspectateur;
- b) que le Rapport 1081 précise les décalages temporels entre le son et l'image qui sont «perceptibles» et «subjectivement gênants»;
- c) que l'effet est moins critique quand le son est en retard par rapport à l'image;
- d) que les liaisons de transmission ne sont pas les seuls éléments de la chaîne de diffusion qui peuvent provoquer une différence entre les temps de transmission des composantes son et image;
- e) que la différence entre le temps de transmission des composantes son et image introduite par une liaison de transmission n'est pas nécessairement liée à la longueur de cette liaison,

### RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

que, pour toutes les communications utilisées pour l'échange international de signaux de télévision, la différence entre les temps de transmission des composantes son et image ne dépasse pas 20 ms si le son est en avance sur l'image ou 40 ms si le son est en retard sur l'image.

*Note* – L'application de ces valeurs aux circuits devra faire l'objet d'une étude ultérieure.

---

<sup>1)</sup> Ancienne Recommandation UIT-R CMTT.717.